

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

7 JANVIER 1998

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la Communauté française et celui de la Communauté germanophone ont conclu un accord de coopération le 12 avril 1995.

En application de l'article 92*bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, il appartient au Parlement de la Communauté française de donner assentiment par décret, aux accords de coopération qui portent sur les matières réglées par décret ainsi que sur les accords qui pourraient grever la Communauté ou lier des Belges individuellement.

Tel est l'objet du présent décret d'assentiment.

L'accord de coopération a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat qui critique le libellé de l'article 9.

A l'estime de la Haute juridiction administrative, cet article permet à des autorités subalternes aux deux Communautés de conclure des accords de coopération spécifiques. Partant, les modalités d'élaboration et d'assentiment à de tels accords, prévues à l'article 92*bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, ne sont pas respectées.

La Communauté française estime, comme le Gouvernement de la Communauté germanophone, qu'il n'y a pas lieu de suivre cet avis aux motifs que la volonté des parties n'est pas d'échapper à la procédure d'assentiment mise en place par l'article 92*bis* de la loi du 8 août 1980, ni d'habiliter d'autres personnes, que celles prévues par cet article, à conclure de tels accords.

Le but de l'article 9 de l'accord est de laisser place à la souplesse en prévoyant la conclusion d'accords particuliers dans les compétences des deux Communautés et en évitant ainsi qu'un accord approuvé par actes législatifs des deux Communautés ne fige définitivement des situations particulières.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone du 12 avril 1995;

Sur proposition de la ministre-présidente:

Vu la délibération du Gouvernement du 15 septembre 1997;

ARRETE:

La ministre-présidente est chargée de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'accord de coopération du 12 avril 1995 entre la Communauté française et la Communauté germanophone est ratifié.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La ministre-présidente,

L. ONKELINX.

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

La Communauté française, représentée par Mme Laurette Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé.

et

La Communauté germanophone, représentée par M. Joseph Maraite, ministre-président du Gouvernement de la Communauté germanophone, ministre des Finances, de la Santé, de la Famille et des Seniors, du Sport, du Tourisme, des Relations internationales et des Monuments et Sites.

Vu les articles 127, 128 et 130 de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 92*bis*, § 1, modifié par la loi du 8 août 1988 et la loi du 16 juillet 1993;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, notamment l'article 55, § 3, et l'article 55*bis* inséré par la loi du 18 juillet 1990;

Considérant que les relations amicales entre les deux Communautés doivent trouver une expression dans un accord formel de coopération qui règle les rapports officiels entre les institutions de deux parties;

Considérant qu'un tel accord contribue à l'intensification des rapports dans le respect mutuel et profite à la population et aux institutions des deux Communautés;

Considérant qu'il existe un accord de coopération entre les deux Communautés datant du 21 juin 1984 et qu'il s'impose de le remplacer par un texte nouveau, qui tient compte des dernières réformes institutionnelles;

Soucieux de régler harmonieusement leurs rapports dans le respect de la loyauté fédérale,

Ont conclu ce qui suit.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent accord porte sur toutes les matières qui relèvent communément des compétences respectives des deux Communautés.

Art. 2

Les Gouvernements des deux Communautés s'engagent à encourager la coopération sous toutes ses formes, entre autres par le biais de leurs services administratifs et organismes d'intérêt public.

Ils favorisent les contacts et les initiatives communes entre institutions privées et publiques des deux Communautés.

Art. 3

Par l'intermédiaire de leurs administrations, les Gouvernements organisent un échange d'informations et de documentation sur demande d'une partie.

Art. 4

Dans les limites de leurs possibilités, les administrateurs se prêtent assistance mutuelle, sur demande d'une partie.

Des fonctionnaires dirigeants ou agents spécialisés et des experts d'une partie peuvent être invités et consultés par l'autre partie.

Art. 5

Chaque Communauté aura accès aux institutions et activités de l'autre partie dans le respect des décisions de planning et de réservation de la Communauté d'accueil.

Art. 6

Les deux Communautés favorisent les contacts et les échanges entre les organes consultatifs des deux parties.

Art. 7

Les deux Communautés favorisent la connaissance réciproque de leur culture et de leur langue.

Art. 8

Chaque Communauté peut proposer aux élèves, étudiants, enseignants et chercheurs de l'autre Communauté des bourses d'études et des stages.

CHAPITRE II

Accords particuliers

Article 9

Des accords seront conclus entre les instances compétentes des deux parties pour régler la coopération notamment dans les matières suivantes :

- enseignement,
- aide à la jeunesse,
- enfance,
- promotion de la santé,
- culture, audiovisuel et sports,
- gestion du centre « Worriken ».

CHAPITRE III

Commission de Coopération et coordination de l'application

Article 10

Outre les compétences qui lui sont attribuées par l'article 55, § 3, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, la commission de Coopération créée par l'article 55, § 3, de la loi précitée veille à l'application du présent accord et coordonne les activités. La commission fait régulièrement rapport aux ministres concernés des deux Gouvernements.

Art. 11

Chaque Gouvernement désigne parmi ses représentants à la commission de Coopération un délégué, qui est chargé de la coordination permanente des activités.

Art. 12

Les ministres-présidents des deux Gouvernements se réunissent une fois par an au moins. Ils arrêtent le rapport annuel de la Commission de coopération et le programme de coopération de l'année suivante et les soumettent pour approbation à leur Gouvernement respectif.

Art. 13

Chaque année, les Gouvernements font à leur Conseil respectif rapport de l'état de la coopération.

CHAPITRE IV

Dispositions pécuniaires

Article 14

La participation aux manifestations et rencontres organisées par une Communauté peut être subordonnée au

paiement d'un droit d'accès dont le montant ne peut être supérieur à celui demandé aux participants de la Communauté organisatrice.

Art. 15

Chaque Communauté inscrira à son budget annuel des dépenses un crédit destiné à contribuer au financement des activités prévues au présent accord.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 16

La convention entre la Communauté française et la Communauté germanophone du 21 juin 1984 est abrogée.

Art. 17

Le présent accord est conclu en deux versions originales, l'une française, l'autre allemande.

Art. 18

Le présent accord entre en vigueur après l'approbation par les deux Conseils de Communauté au jour de la publication du dernier des deux décrets d'approbation au *Moniteur belge*.

Eupen, le 12 avril 1995.

*La ministre-présidente du Gouvernement
de la Communauté française,
chargée de la Fonction publique,
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,*
L. ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la jeunesse
et des Relations internationales,*
M. LEBRUN.

Le ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,
Ph. MAHOUX.

Le ministre du Budget, de la Culture et du Sport,
E. TOMAS.

*Le ministre-président du Gouvernement
de la Communauté germanophone,
ministre des Finances, de la Santé,
de la Famille et des Seniors, du Sport,
du Tourisme, des Relations internationales
et des Monuments et Sites,*
J. MARAITE.

*Le ministre de l'Enseignement,
de la Formation, de la Culture,
de la Jeunesse et de la Recherche scientifique,*
B. GENTGES.

*Le ministre des Médias,
de la Formation des adultes,
de la Politique des handicapés,
de l'Aide sociale
et de la Reconversion professionnelle,*
K.-H. LAMBERTZ.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 3 août 1995, d'une demande d'avis sur un projet de décret « portant approbation de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone du 12 avril 1995 », a donné le 8 novembre 1995 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Examen du projet de décret

Afin de se conformer à la terminologie de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, mieux vaut remplacer, dans l'intitulé, le mot « approbation » par le mot « assentiment ».

Examen de l'accord de coopération

1. L'accord de coopération auquel le décret en projet porte assentiment remplace un accord de coopération du 21 juin 1984. Il est cependant nettement moins précis que son prédécesseur, la plupart de ses dispositions étant de simples déclarations d'intention ou des formules relevant du truisme.

Tel qu'il est rédigé, cet accord s'inscrit malaisément dans la perspective tracée par l'article 92bis de la loi spéciale précitée.

2. L'article 9 ne peut être compris comme habilitant d'autres autorités que celles prévues par l'article 92bis précité, à conclure des accords de coopération qui ne répondraient pas aux modalités d'élaboration et d'assentiment prévues par cette disposition.

Cet article, en particulier, ne peut être interprété comme signifiant que ces accords échapperaient à la procédure d'assentiment prévue par la loi spéciale.

En conséquence, cette disposition doit être omise.

La chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.